



Arrêt

n° 180 101 du 23 décembre 2016
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 mars 2016, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 15 janvier 2016.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 17 mars 2016 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 mai 2016 convoquant les parties à l'audience du 30 mai 2016.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me N. AKHAYAT, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. DETOURNAY loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 23 septembre 2007, le requérant est entré sur le territoire belge muni de son passeport revêtu d'un visa de type D. Le 6 février 2007, il s'est vu délivrer une carte A, régulièrement renouvelée annuellement.

1.2. Le 19 avril 2010, l'épouse du requérant a obtenu un visa regroupement familial. Elle a, par la suite, été mise en possession d'une carte A. Le couple a eu deux enfants, nés en Belgique.

1.3. Le 24 novembre 2009, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980. Le 26 avril 2012, la partie défenderesse a rejeté cette demande.

1.4. Le 6 juin 2012, le requérant a introduit une seconde demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980. Le 26 octobre 2015, la partie défenderesse a rejeté cette demande.

1.5. Le 23 septembre 2015, l'autorisation de séjour du requérant en tant qu'étudiant a été prolongée jusqu'au 31 octobre 2016.

1.6. Le 15 janvier 2016, la partie défenderesse a délivré au requérant un ordre de quitter le territoire (annexe 33 bis).

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« - Article 61 § 1er, 2° : « Le Ministre peut donner l'ordre de quitter le territoire à l'étranger autorisé à séjourner en Belgique pour y faire des études : (...) s'il exerce une activité lucrative entravant manifestement la poursuite normale de ses études;».

Il ressort d'une consultation des sources authentiques de l'ONSS (via l'application Web DOLSIS) en date du 28.09.2015 que l'intéressé travaille pour son employeur "[B.]" à temps plein (38h/semaine - régime de 5 jours/semaine) alors que les étudiants étrangers non-ressortissants d'un Etat membre de l'Espace économique européen (plus la Suisse) qui sont autorisés au séjour en Belgique peuvent être occupés comme travailleurs salariés s'ils sont en possession d'un permis de travail C et pour autant que leur occupation n'excède pas vingt heures par semaine et qu'elle soit compatible avec leurs études.

En exécution de l'article 103/3 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifié par l'arrêté royal du 11 décembre 1996, il est enjoint à l'intéressé de quitter le territoire de la Belgique ainsi que les territoires des Etats suivants: Allemagne, Autriche, Danemark, Espagne, Finlande, France, Grèce, Islande, Italie, Liechtenstein, Luxembourg, Pays-Bas, Norvège, Portugal, Suède, Estonie, Lettonie, Lituanie, Hongrie, Pologne, Slovaquie, Suisse, République Tchèque, et Malte dans les trente jours sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre ».

1.7. Le 9 février 2016, la partie défenderesse a pris à l'encontre de l'épouse du requérant une décision de retrait de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 14quater).

1.8. Le 2 mars 2016, le requérant a sollicité auprès de la partie défenderesse la révision de la décision querellée.

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante invoque un moyen unique « pris de la violation de

- art. 61§1 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

- art. 103/2 de l'AR du 8 octobre 1981 ;

- art. 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; - art. 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers concernant l'obligation de motivation des décisions prises en vertu de cette loi ;

- du principe de bonne administration ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation ; - de l'obligation de motivation adéquate, raisonnable et circonstanciée ;

- de l'obligation de statuer en tenant compte de l'ensemble des éléments de la cause ;

- des principes de précaution et de prudence et les devoirs de soin et minutie ; - La violation du principe de proportionnalité ;

- des principes de bonne administration tels que précisés dans l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;

- du principe de sécurité juridique ;

- du principe de légitime confiance ;

- du critère de prévoyance ;

- du principe de loyauté de l'Administration envers ses administrés ;

- art. 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme et des libertés fondamentales ».

2.2. En ce qui s'apparente à une première branche, la partie requérante reproche à la partie défenderesse d'avoir estimé « que le requérant travaille à temps plein (38h/semaines) pour la société

Bpost, alors que les étudiants étrangers ne peuvent être occupés comme travailleurs étrangers que s'ils sont en possession d'un permis de travail C et pour autant que leur occupation n'excède pas vingt heures par semaine et qu'elle soit compatible avec leurs études ». Elle se livre à des considérations théoriques et jurisprudentielles sur la motivation des actes administratifs et soutient « Qu'il incombait, au contraire, à la partie défenderesse, d'indiquer les raisons pour lesquelles elle estime que l'activité lucrative exercée par le requérant entrave manifestement la poursuite normale de ses études conformément à la disposition légale citée ; Que le requérant ne peut que constater que cette motivation ne peut être considérée comme suffisante, des [sic] lors qu'elle ne permet nullement de comprendre la raison pour laquelle, dans le cas d'espèce, la partie défenderesse estime que, à tout le moins son occupation à temps plein par la société Bpost entrave "manifestement" la poursuite normale de ses études ; Qu'en effet, la partie adverse articule son raisonnement sur la seule considération que le requérant travaille à temps plein auprès de Bpost ; [...] Qu'elle ne démontre ainsi pas in speciem que le requérant exerce une activité lucrative qui entrave manifestement la poursuite normale de ses études ; Au surplus, force est de constater qu'il n'appert aucunement de la motivation de la décision attaquée, que la partie défenderesse a procédé à de telles investigations, avant de prendre l'acte attaqué, investigations pourtant d'autant plus nécessaires qu'il ne ressort nullement du dossier administratif que l'activité lucrative exercée par le requérant a entravé manifestement la poursuite de ses études ; Que la partie adverse fait une lecture erronée [sic] de l'article 61§1^{er}-2° de la loi en ce qu'elle en déduit implicitement que le fait de travailler plus de vingt heures par semaine et sans être en possession d'un permis C est de fait incompatible avec les études et entrave par conséquent manifestement la poursuite normale des études ; Que pourtant l'article 61 §1^{er} est sans équivoque ; Qu'il n'appartient pas à la partie adverse de donner une définition qui ne ressort pas clairement du texte de loi ; Que la partie adverse déduit "l'entrave manifeste à la poursuite des études" de la contravention aux dispositions relatives à l'occupation des étrangers et sur lesquelles la partie adverse n'est pas amenée à se prononcer dans l'exercice de son examen conformément à l'article 61§1 de la loi précitée ; Force est toutefois de constater que, ce faisant, la partie défenderesse ne se prononce nullement sur la question de savoir si l'activité lucrative exercée par le requérant entrave manifestement la poursuite normale de ses études dans le cas d'espèce [sic], conformément au prescrit de l'article 61§1 de la loi précitée ; Qu'il y a lieu de relever dès lors, que la partie défenderesse ne motive pas adéquatement, ou, à tout le moins, pas suffisamment la décision attaquée, au regard du prescrit de l'article 61§1,2°, de la loi du 15 décembre 1980 et, notamment, par rapport à la portée du terme « manifestement » qui y figure. Que partant la motivation est irrégulière et illégale en ce qu'elle viole la disposition précitée ; Que la partie adverse [sic] ne fait nullement mention d'éléments factuels concernant le parcours académique du requérant pour justifier ladite décision ; [...] Qu'en effet, il appert d'un examen minutieux de la situation particulière du requérant, qu'une telle mesure ne peut se justifier ».

La partie requérante rappelle ensuite le parcours administratif et scolaire du requérant et fait valoir « Que la partie adverse renvoie à l'article 103/2 de l'AR du 8 octobre 1981 dans la décision contestée mais ne parvient pas à démontrer que cette disposition s'applique au cas particulier du requérant ; Que partant, la décision attaquée ne permet dès lors pas au requérant, de connaître les raisons pour lesquelles la partie adverse a pris la décision contestée alors même [sic] qu'elle avait accordée [sic] le renouvellement de son titre de séjour ; Qu'elle commet une erreur manifeste d'appréciation lorsqu'elle considère d'une part que la demande de renouvellement de séjour est fondée compte tenu de ses résultats et de son parcours scolaires (ce qui appert de façon tacite par le renouvellement de son titre de séjour) et d'autre part que le requérant exerce une activité lucrative qui entrave manifestement la poursuite normale de ses études ».

2.3. En ce qui s'apparente à une deuxième branche, la partie requérante se livre à des considérations théoriques et jurisprudentielles sur l'« obligation de soin et de sérieux dans le suivi des dossiers » et allègue « Que la décision apparaît comme une motivation péremptoire et s'apparente à une clause de style qui pourrait être utilisée pour n'importe quel étranger ; Qu'une motivation de ce type ne permet aucunement de contester les justifications de la décision litigieuse alors qu'elle est tenue par l'obligation de motivation formelle ; Que la décision attaquée apparaît motivée de manière stéréotypée et ne prend pas en considération les circonstances exactes de son cas. Or, l'obligation de motivation impose à la partie défenderesse d'individualiser les situations et d'expliquer les considérants de fait et de droit qui fondent la décision ; Qu'en effet, il ne suffit pas à la partie adverse de soulever, sans vérifications quelconques de son parcours scolaires et académique pour constater qu'il exerce une activité lucrative entravant manifestement la poursuite normale de ses études ; Que ce faisant, la partie défenderesse ne prend nullement en compte la situation particulière du requérant à savoir, qu'il est étudiant régulier, [...] Que par ailleurs, la partie adverse ne tient pas compte des nombreuses attaches nouées par le requérant ainsi que sa ferme volonté de poursuivre des études ; Que cela relève très certainement d'un

examen superficiel et trop hâtif de la demande du requérant de la part de la partie adverse ; [...] Que partant la motivation retenue, en ce qu'elle ne laisse pas apparaître que la partie adverse a pris en compte tous les éléments avancés par le requérant n'est pas adéquate ; Qu'à défaut de motivation adéquate, le requérant ne peut comprendre ni critiquer ladite décision et le Conseil ne peut exercer son contrôle, alors qu'il s'agit d'un élément essentiel de la décision entreprise, primordiale pour le requérant ; Qu'il apparaît donc que la motivation incriminée manque de précision et ne révèle pas que la décision attaquée a été précédée d'un examen sérieux des circonstances de l'espèce. Que partant l'acte attaqué n'est pas valablement motivé et viole les dispositions invoquées au moyen. Qu'en l'occurrence le requérant poursuit raisonnablement ses études- d'autant plus que la partie adverse ne parvient pas à démontrer que le requérant se trouve dans un des cas de figure présent à l'article 103/2 de l'AR du 8 octobre 1981-, et sa carte a été renouvelée en septembre 2015 de sorte que l'on ne peut considérer que son activité lucrative est incompatible avec ses études ».

2.4. En ce qui s'apparente à une troisième branche, la partie requérante se livre à des considérations théoriques sur divers aspects du principe général de bonne administration et soutient « *Que la partie adverse méconnaît le principe de sécurité juridique. En effet, eu égard aux critères de prévisibilité, d'équité et de confiance légitime et au devoir de loyauté qui incombe à la partie adverse, la requérante pouvait s'attendre légitimement à ce que la partie adverse ait donné droit à sa demande de renouvellement en connaissance de cause et en conformité aux dispositions de la loi du 15 décembre 1980 et lui a reconnu ainsi un droit au séjour dans le Royaume ; Que l'on ne peut que constater que lors du renouvellement du CIRE en septembre 2016, la partie adverse a donné droit à sa demande de séjour compte tenu de ses résultats et de son attestation d'inscription comme étudiant régulier pour l'année académique 2015-2016 ; Qu'en notifiant une décision (annexe 33bis) motivée par le fait que ses études sont incompatibles avec son travail et sans en avoir informé le requérant lors de son renouvellement conduit en erreur le requérant qui pouvait raisonnablement s'attendre à ce que sa demande de renouvellement réponde aux normes prescrites et viole ainsi le principe de sécurité juridique ».*

2.5. En ce qui s'apparente à une quatrième branche, la partie requérante se livre à des considérations théoriques et jurisprudentielles sur le droit d'être entendu et soutient « *Qu'en l'espèce, le requérant n'a jamais été entendu alors que les dispositions de la charte s'appliquent aux Etats membres lorsqu'ils mettent en œuvre le droit de l'Union ; Que dès lors, il appert également que la partie adverse n'a pas respecté la règle qui impose notamment à l'administration de procéder à un examen particulier et complet des données de l'espèce [...] ; [...] Qu'en l'espèce, la partie adverse fonde sa décision sur des considérations de droit mais n'en fait aucune application au cas d'espèce ; Qu'elle n'explicite nullement dans sa motivation, que le requérant contrevient à l'article 61§1 de la loi du 15 décembre 1980 et de surcroît que son occupation à titre lucratif entrave manifestement la poursuite de ses études ; Que partant, par la motivation de la décision contestée la partie requérante n'a pas eu une connaissance suffisante pour comprendre les raisons qui la justifient et apprécier l'opportunité de la contester utilement [...] ».*

3. Discussion

3.1.1. Sur les deux premières branches du moyen, le Conseil constate que la décision entreprise a été prise en application de l'article 61, §1^{er}, alinéa 1^{er}, 2° de la loi du 15 décembre 1980.

L'article 61, §1^{er}, alinéa 1^{er}, 2° de la loi du 15 décembre 1980 est libellé comme suit :

« § 1^{er} Le Ministre peut donner l'ordre de quitter le territoire à l'étranger autorisé à séjourner en Belgique pour y faire des études :

[...]

2° s'il exerce une activité lucrative entravant manifestement la poursuite normale de ses études;

[...] ».

3.1.2. Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Cette obligation de motivation formelle qui

pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par le demandeur, mais n'implique que l'obligation d'informer celui-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé.

3.2. En l'occurrence, le Conseil observe que l'acte attaqué est, notamment, fondé sur le constat que *« l'intéressé travaille pour son employeur "[B.]" à temps plein (38h/semaine - régime de 5 jours/semaine) alors que les étudiants étrangers non-ressortissants d'un Etat membre de l'Espace économique européen (plus la Suisse) qui sont autorisés au séjour en Belgique peuvent être occupés comme travailleurs salariés s'ils sont en possession d'un permis de travail C et pour autant que leur occupation n'excède pas vingt heures par semaine et qu'elle soit compatible avec leurs études »*. Ce constat se vérifie à l'examen du dossier administratif et ne saurait, dès lors qu'il correspond parfaitement à la situation du requérant, être considéré comme *« stéréotypé »*, comme le fait valoir la partie requérante.

Toutefois, indépendamment de la situation d'illégalité dans laquelle se trouve le requérant au regard du respect de la législation relative à l'emploi des travailleurs étrangers, qui n'est pas contestée, la partie requérante s'emploie, en substance, à reprocher à la partie défenderesse de ne pas s'être prononcée *« sur la question de savoir si l'activité lucrative exercée par le requérant entrave manifestement la poursuite normale de ses études »*, dès lors que, selon elle, il poursuit raisonnablement ses études et que la partie défenderesse a renouvelé son autorisation de séjour sur base des mêmes éléments que ceux à partir desquels elle met fin à son séjour.

A cet égard, le Conseil constate que si la partie défenderesse a pu légalement constater que *« les étudiants étrangers non-ressortissants d'un Etat membre de l'Espace économique européen (plus la Suisse) qui sont autorisés au séjour en Belgique peuvent être occupés comme travailleurs salariés s'ils sont en possession d'un permis de travail C et pour autant que leur occupation n'excède pas vingt heures par semaine et qu'elle soit compatible avec leur études »* et que *« l'intéressé travaille pour son employeur "[B. NV]" à temps plein (38h/semaine – régime de 5 jours/semaine) »*, il ne ressort pas à la lecture de la décision attaquée que cette dernière ait examiné l'impact de ce travail à temps plein sur la poursuite des études, de sorte que le requérant n'est pas en mesure de comprendre les motifs de la décision attaquée, et ce d'autant qu'il apparaît que son titre de séjour aurait été prolongé le 15 septembre 2016 et que le 23 septembre 2015, la partie défenderesse a permis, sous le respect de certaines conditions, que celui de son épouse et de leurs enfants fassent également l'objet d'une prorogation.

Partant, le Conseil estime que l'acte attaqué n'est pas suffisamment et adéquatement motivé, en violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980.

3.3. L'argumentation développée par la partie défenderesse dans sa note d'observations, aux termes de laquelle *« Contrairement à ce que prétend le requérant, il ressort d'une note de synthèse de la partie adverse établie le 28 septembre 2015, soit préalablement à l'acte attaqué, que l'intéressé suit une formation de Chef d'entreprise à la Chambre belge des Comptables (CBC) depuis l'année 2013-2014, que s'il a réussi cette année-là, il a cependant échoué l'année académique 2014-2015. Il est mentionné dans cette note que « après contact avec la CBC, il s'avère que la formation représente 16 heures de cours par semaine réparties sur 2 jours. L'échec n'est donc pas « normal » (sic). La partie adverse note également que l'intéressé travail à temps plein pour [B.] depuis juin 2014 et cela sans PT (permis de travail) ». Il est donc proposé de prendre une annexe 33bis dès lors que : « Les études ne sont plus l'activité principale de l'intéressé/il travaille à temps plein sans l'autorisation requise à savoir un PTC lequel ne lui donnerai de plus le droit de travailler 20 heures/semaine ». Partant, la partie adverse a valablement constaté que le requérant « exerce une activité lucrative entravant manifestement la poursuite de ses études » », n'est pas à même de renverser le constat fait supra dès que ces motifs apparaissent comme une motivation a posteriori, ce qui ne saurait être admis au regard des obligations de motivation formelle qui lui incombent.*

3.4. Ainsi circonscrit, l'unique moyen, en ses première et seconde branches, est fondé et suffit à justifier l'annulation de l'acte attaqué.

Il n'y a pas lieu d'examiner les autres branches du moyen porté par la requête qui, à les supposer fondées, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

L'ordre de quitter le territoire pris le 15 janvier 2016 est annulé.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois décembre deux mille seize par :

Mme J. MAHIELS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

J. MAHIELS